

ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation temporaire de la circulation
sur les Routes Départementales
n° 520A – 520 – 193 – 37 – 505 - 12 - 301
à l'occasion du «Triathlon des Settons»
Communes de MONTSAUCHE LES SETTONS - PLANCHEZ
d'OUROUX EN MORVAN et CHAUMARD
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Montsauche-les-Settons,
Le Maire de Planchez,
Le Maire d'Ouroux en Morvan,
Le Maire de Chaumard,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-476 du 17 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU la demande de l'organisateur «Morvan Tri Sports», représenté par Monsieur Bernard GEFROY, d'organiser une épreuve d'athlétisme intitulée «Triathlon des Settons» le samedi 29 août et dimanche 30 août 2026,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve «Triathlon des Settons», sur les Routes Départementales n° 520A, 520, 193, 37, 505, 12 et 301 et il y a lieu d'accorder la priorité de passage aux concurrents à certaines intersections.

ARRETEMENT

Article 1er :

Du samedi 29 août 2026 à 15h00 au dimanche 30 août 2026 à 19h00, la priorité de passage sera accordée aux participants de l'épreuve " Triathlon des Settons" aux intersections sur les routes départementales n° 520A, 520, 193, 37, 505, 12 et 301 conformément au plan joint.

Article 2 :

Pendant la course, les droits des riverains seront maintenus.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mairies de Montsauche-les-Settons, de Planchez, de Chaumard et d'Ouroux-en-Morvan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur Bernard GEFFROY, représentant de «Morvan Tri Sports».

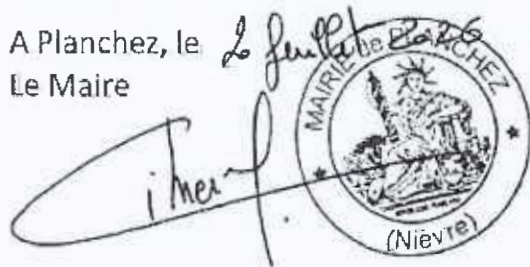
A Montsauche-les-settons, le 20 JUL. 2026
Le Maire



A Chaumard, le 20 juillet 2026
Le Maire



A Planchez, le 20 juillet 2026
Le Maire



A Nevers, le 11 août 2026

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

A Ouroux-en-Morvan, le 11/08/2026
Le Maire
F. BAZIN



Publié le 12/08/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre

This map displays a red trail route in the Lorient region. The trail begins near Lorient, passes through areas like Châteaufort, and winds through various forested areas and small villages such as Champ de l'Étang, La Sanguiotte, and Beau Vernois. The map includes a scale bar indicating 1 km and a legend for trail types. The route is marked with a red line and numbered circles (1, 5, 10, 15, 20, 25, 30, 35, 40, 45, 50, 55, 60, 65, 70, 75, 80, 85, 90, 95, 100). The map also shows various geographical features like rivers, lakes, and forests.